



## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ZORG®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mises sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique ZORG®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SPIROX®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15911, dont le titulaire est ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SPIROX®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2110197, dont le titulaire est ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SPIROX® (origine Italie) a la même origine que celle du produit de référence SPIROX® et que les compositions intégrales du produit SPIROX® (origine Italie) et du produit de référence SPIROX® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit ZORG®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SPIROX®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit SPIROX®, le produit ZORG® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- **Bouteille en PEHD/EVOH<sup>1</sup> (250 mL, 500 mL, 1 L)**
- **Bidon en PEHD/EVOH (2 L, 5 L)**

<sup>1</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique